

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Location immobilière - convention de location avec DSH pour un hébergement temporaire

Décision D-2024-017

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09/11/2021 relative au régime de délégations au bureau et au Président ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant traitement de situation d'insalubrité réparable avec interdiction temporaire d'habiter du logement de Madame Maguy CHEVALIER situé 20 rond-point du Général de Gaulle - 79350 FAYE L'ABBESSE ;
- **Vu** le rapport de carence dans le cadre d'une procédure d'insalubrité d'urgence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15/01/2024 ;
- **Considérant** la défaillance du propriétaire dudit logement concernant l'obligation de proposer un hébergement temporaire au locataire pendant la réalisation des travaux ;
- **Considérant** que la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est l'autorité publique tenue à l'obligation d'hébergement par substitution ;
- **Considérant** que la créance résultant de la substitution sera recouvrée sur le propriétaire défaillant,

PREAMBULE

Dans le cadre d'une procédure de traitement de situation d'insalubrité, Madame Maguy CHEVALIER ne peut plus occuper son logement situé 20 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE L'ABBESSE. Le propriétaire de ce logement n'ayant pas rempli ses obligations en termes d'hébergement temporaire, la communauté d'agglomération se substitue à lui. Il s'agit donc de conventionner avec le bailleur social Deux-Sèvres Habitat afin de proposer à Madame CHEVALIER un hébergement temporaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conventionner avec Deux-Sèvres Habitat pour la location à compter du 19 janvier 2024 du logement situé 11 allée de la fontaine à Bressuire.

ARTICLE 2 : les principales modalités de cette location sont les suivantes :

- La présente location est conclue en application de l'article L-442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et donc exclue du champ d'application du régime juridique du bail d'habitation,
- Le loyer hors charges est de 434,34€ mensuels,
- Le preneur remboursera au bailleur les charges locatives telles que définies par le décret 87-713 du 26 août 1987,
- La location est consentie pour un an, renouvelable par tacite reconduction,

- La présente location se termine le 1er jour du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou de constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : la convention de location est annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 17/01/2024

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



Transmis en préfecture le **17 JAN. 2024**

Notifié ou publié le **17 JAN. 2024**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.